

ANNEXE 3 - LES POSTES.

1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE.

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

- **Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421- G0104- G0490).**

POSTE FRANÇAIS BILINGUE : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

POSTE ALLEMAND : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

POSTE UN MAITRE/DEUX LANGUES (LCR) : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste un maître/deux langues. Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand et en français dans une seule et même classe bilingue. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0490 – langue et culture régionale** ».

Pour les postes allemands et un maitre/deux langues : une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire. Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter la conseillère départementale en langues vivantes avant le début de la saisie des vœux (eri68.languesvivantes@ac-strasbourg.fr) pour un entretien de vérification de leurs compétences en langue allemande.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (2 X 12h allemand), année de stage non comprise.

- **Un poste entier ou fractionné.**

POSTE ENTIER (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école**.

POSTE FRACTIONNÉ (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes**. Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe. Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

2. DIRECTIONS D'ÉCOLES.

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif ;
- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et plus.

La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. La réservation du poste d'origine n'est pas possible.

ATTENTION : pour les agents titulaires de la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans (soit avant le 01/09/2024) **ET qui envisagent une mobilité sur un poste de direction** : conformément à la circulaire départementale les agents ayant exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de déposer une demande de réinscription.

Cette demande de réinscription pouvait être faite dans le cadre de la campagne de liste d'aptitude de directrice et directeur d'écoles à deux classes et plus en décembre 2025.

Pour les agents qui auraient omis de faire la demande lors de la campagne susmentionnée : il est possible de solliciter la réinscription de plein droit sur l'application MVT1D. Cette fonctionnalité n'est ouverte qu'aux agents titulaire d'une liste d'aptitude de direction d'école antérieure à 2024.

3. BRIGADE DEPARTEMENTALE, CHARGÉ DES REMPLACEMENTS. **NOUVEAUTÉ**

• Les missions d'une brigade départementale.

À partir de la rentrée 2026 la seule nature de poste de remplaçant est la brigade départementale.

La brigade départementale :

- est rattachée administrativement à une école ;
- son périmètre d'intervention couvre l'ensemble du département, **mais les missions de remplacement continueront d'être principalement attribuées par la circonscription**. Aucune exigence de déplacement d'une durée déraisonnable entre le lieu de rattachement administratif et le poste de remplacement ne sera imposée ;
- est amenée à intervenir, dans l'intérêt des élèves et selon les besoins identifiés, sur tout type de remplacement y compris pondération REP+, formation, école inclusive ;
- est amenée à intervenir sur des remplacements l'année (poste vacant).

Afin de prendre en compte votre expérience et vos souhaits (éducation prioritaire, enseignement spécialisé) un relevé des préférences et compétences de chaque brigade sera réalisé par les circonscriptions avant chaque rentrée scolaire.

• Conditions particulières d'exercice.

Les postes de brigades se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Indemnités spécifiques : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il

est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de remplaçant. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de remplaçant elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire (mais peuvent ouvrir droit à des remboursements sur les frais de déplacement).

4. TITULAIRES DE SECTEURS.

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de service (de direction d'école y compris décharges de directions d'écoles de moins de 4 classes, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté en tant qu'enseignant.

Indemnités spécifiques pour ce type de poste : les postes de titulaires de secteurs se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun. L'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale.

Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : ce.pplateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr

5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ (ULIS école, SEGPA, RASED).

Les postes relevant de l'école inclusive peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris les agents non spécialisés. Les postes sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé ;
- agents non spécialisés souhaitant s'essayer sur un poste relevant de l'école inclusive : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN et sauf postes RASED. La réservation du poste d'origine est autorisée sur simple demande écrite de l'agent à mouvement1d68@c-strasbourg.fr.

NOUVEAUTÉ S'agissant des postes RASED :

- Les postes RASED ne sont plus des postes à profil, ils peuvent être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental ;
- La nomination n'est possible qu'à titre définitif par les agents disposant du CAPPEI ;
- Les agents engagés dans une formation CAPPEI et affecté à titre provisoire sur un poste RASED pourront sur simple demande être affecté à n+1 à titre définitif sur ce poste sous condition d'obtention du CAPPEI.

6. POSTES SPÉCIFIQUES.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, le département du Haut-Rhin a recours à des procédures de sélection et d'affectation particulières pour des postes spécifiques qui nécessitent des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités du département.

Les particularités de ces postes exigent la vérification préalable de la détention de titres ou de qualifications, l'existence de compétences et/ou une expérience particulière permettant la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de la candidate ou du candidat.

On distingue deux catégories de postes spécifiques : les postes à exigences particulières et les postes à profils.

- **Les postes à exigences particulières.**

Relèvent de la catégorie des postes à exigences particulières :

- Classes accueillant des moins de trois ans ;
- Classes passerelles ;
- Grande section/CP/CE1 dédoublés. **Attention** : les professeurs des écoles stagiaires (en 2025-2026) ne sont pas autorisés à candidater sur les postes dédoublés.

Depuis la rentrée 2025 les postes à exigences particulières sont intégrés dans le mouvement intra-départemental. L'attribution des postes à exigences particulières est conditionnée à l'obtention d'un agrément spécifique, délivré après évaluation par une commission d'entretien générale et annuelle entre février et mars de l'année pour laquelle le mouvement intra-départemental a lieu.

NOUVEAUTÉ : l'agrément acquis est équivalent entre les dédoublés maternelles et les dédoublés élémentaires.

Les agents ayant reçu un avis favorable de la commission pourront postuler sur un poste à exigences particulières lors des trois prochains mouvements intra-départementaux, soit jusqu'au mouvement intra-départemental 2028 inclus. L'avis favorable de la commission est valable trois ans.

Les agents ayant reçu un avis défavorable de la commission ne seront pas autorisés à candidater sur ce type de poste dans le cadre du mouvement intra-départemental 2026.

- **Les postes à profil.**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Ce type de postes est traité en dehors du mouvement intra-départemental, sur la base d'appels à candidature qui listent les postes vacants sur lesquels les professeurs et professeurs des écoles

peuvent postuler. **Ils ne peuvent donc pas être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.**

Relèvent de la catégorie des postes à profils :

- Conseillères et conseillers pédagogiques ;
- ULIS en collège et lycée ;
- Unité pédagogique d'élèves arrivants allophones (UPE2A) ;
- Classes spécialisées (remédiation scolaire, MECS, autisme) ;
- Enseignantes et enseignants mis à disposition de la MDPH ;
- Secrétaire de commission départementale des enseignements adaptés ;
- Assistantes et assistants de prévention ;
- Directions d'écoles entièrement déchargées ;
- Directions d'écoles situées en REP et REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs CLA et TER ;
- Formatrice et formateur en éducation prioritaire ;
- Enseignantes et enseignants à l'école de l'Illberg de Mulhouse ;
- Directions de centres PEP ;
- Personnels chargés de missions auprès de l'inspecteur d'académie ;
- Coordinatrices et coordinateurs de l'unité d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants des unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants référents- suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERH) ;
- Enseignantes et enseignants référents aux usages du numérique (ERUN) ;
- Enseignantes et enseignants en établissements pénitentiaires et centre éducatif fermé ;
- Enseignantes et enseignants en service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Dispositif relais ;
- Bureau école inclusive ;
- Classes à horaires aménagés musicales ;
- École française de Bâle ;
- Enseignants du dispositif plus de maitres que de classes.
- Classes immersives alsacien ;
- Coordonnatrices et coordonnateurs « PAS ».